
LOI n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Duran.
=====

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I -

Utilité publique et concessions.

ARTICLE 1er. - Est déclarée d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdun et l'étang de Berre.

La liste des communes intéressées par la construction des ouvrages est annexée à la présente loi.

ARTICLE 2. - La construction et l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er seront concédées à Electricité de France (service national) par un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et du tourisme, après accomplissement des formalités prévues par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par la réglementation en vigueur.

Ces décrets devront respecter les conventions intervenues entre Electricité de France et les départements et autres collectivités des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches du Rhône, de Vaucluse et du Var.

./...

Titre II

Dispositions concernant l'agriculture et
l'état des eaux.

Article 3. - Est approuvée la convention en date du 24 Novembre 1953 intervenue entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France (service national) et fixant :

- a) Le mode de constitution et d'exploitation à Serre-Ponçon d'une réserve agricole destinée à remédier aux insuffisances du débit naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, à remettre à la disposition des usagers du Verdon une partie de la réserve de Castillon et à permettre des extensions des surfaces irriguées ;
- b) Le montant et les conditions d'attribution de la contribution accordée par l'Etat à Electricité de France en contrepartie des sujétions qui sont imposées à cet établissement public pour la constitution de la réserve.

Ladite convention restera annexée à la présente loi.

Article 4. - Le débit maximum dont, dans la limite du débit naturel de la Durance à Cadarache, la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de ce cours d'eau en aval de ce point, est fixé à cent quatorze mètres cubes par seconde (114 mètres cubes-seconde). Ce débit maximum se réfère à l'état actuel des besoins d'intérêt général d'intérêt agricole, énergétique ou industriel auxquels il est pourvu par ces canaux.

Le pourcentage maximum d'augmentation de ce débit dont la dérivation dans ces mêmes canaux pourra, dans l'avenir, être autorisée lorsque l'accroissement des besoins en eau auxquels il est pourvu par ces canaux le justifiera, est fixé à vingt pour cent (20 p. 100) par canal, non compris un débit réservé de 4 mètres cubes par seconde aux départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse proportionnellement aux prélèvements actuels.

Ce pourcentage est exceptionnellement porté, sans préjudice pour les autres canaux, à 30 p. 100 en ce qui concerne la dotation du Canal de Marseille se rapportant à des besoins urbains.

Les modalités de la répartition entre les divers canaux de ce débit de cent quatorze mètres cubes par seconde et des volumes dont il pourra être augmenté seront fixées, à défaut d'accords amiables approuvés par le ministre de l'agriculture, sur les bases des jaugeages de 1952 par des règlements d'administration publique pris après enquête, dans les formes du décret du 1er Aout 1905.

./...

Article 5.- Electricité de France sera tenue de réalimenter en des sites appropriés, par priorité sur les eaux industriels, la nappe alluviale de la Durance en aval des points de dérivation de Cadarache et de Mallemort, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de maintenir aux irrigations par pompage, aux laurons et aux puits tributaires de cette nappe, les mêmes conditions d'alimentation en eau qu'avant les travaux d'aménagement projetés.

Cette obligation sera appréciée à l'équivalence d'action sur le régime de la nappe, des précipitations pluviales locales et des crues de la Durance.

La présente loi ne prendra effet en ce qui concerne la dérivation de la Durance et Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute, ainsi que de la dérivation des eaux de la Durance à Mallemort vers l'étang de Berre qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés.

1° Pour chaque chute, dans la zone susceptible d'être influencée par des ouvrages de celle-ci ;

2° Pour la dérivation, dans toute la zone s'étendant à l'aval de celle-ci jusqu'au confluent avec le Rhône.

Si, à un moment quelconque, après la dérivation, l'Electricité de France n'est pas en mesure de maintenir la nappe dans son état initial constaté avant toute dérivation, l'Electricité de France renverra dans le cours naturel de la Durance les débits nécessaires pour la rétablir dans son état normal.

Article 6.- Electricité de France prendra toutes dispositions pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de cette zone.

Toutes dispositions seront prises également pour maintenir la navigabilité actuelle dans l'étang de Berre.

Article 7.- Electricité de France sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés. Dans ce cas, ces aménagements devront être effectués dans des délais correspondant à ceux prévus pour l'exécution de l'ouvrage ou des travaux principaux.

./...

Titre III
Expropriations.

Article 8. - Les expropriations nécessaires aux aménagements visés à l'article 1er autres que le barrage, la chute et le réservoir de compensation de Serre-Ponçon devront être accomplies dans les délais fixés par les décrets en conseil d'Etat relatifs à ces aménagements.

Titre IV

Dispositions relatives à l'aménagement de Serre-Ponçon

Article 9. - Les expropriations pour l'aménagement du barrage, de la chute et du réservoir de compensation de Serre-Ponçon feront l'objet d'un programme établi dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Ce programme déterminera, notamment l'ordonnement des opérations d'expropriation compte tenu du volume annuel des crédits d'investissement, de la nécessité d'éviter le chômage, d'assurer à la population des conditions de vie normale pendant l'exécution des travaux et de lui permettre de prendre, en temps utile, toutes dispositions en vue de sa réinstallation et de son réemploi.

Le programme fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis des ministres intéressés et sur la proposition d'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat. Il pourra être modifié dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Pour l'établissement ou la modification du programme, il sera tenu compte, autant que possible, des vœux de la population.

Toutes les expropriations devront être terminées dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi.

Article 10. - Les agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier pourront requérir l'emprise des parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable.

Article 11. - Pour se reloger, les expropriés auront droit, en dehors des indemnités d'expropriation qui leur seront dues et quel que soit le lieu de la nouvelle résidence choisie par eux, à des prêts à taux réduit, consentis par la caisse des dépôts et consignations, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ainsi qu'aux primes et prêts spéciaux à la construction, institués par les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'aide à la construction.

./...

Le programme prévu à l'article 8 déterminera, s'il y a lieu, les emplacements sur lesquels pourront être implantés les groupes d'habitations, les entreprises industrielles et artisanales et les exploitations agricoles destinés à la réinstallation des expropriés.

Il sera, en tant que de besoin, fait application de l'actuel dit "loi du 9 Mars 1941" validée par l'ordonnance du 7 Juillet 1945 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement et de la loi n° 53-683 du 6 Aout 1953, pour l'acquisition et la rétrocession des terrains nus, et éventuellement bâtis, nécessaires à la construction des groupes d'habitation et à la réinstallation des entreprises industrielles et artisanales. Pour la réinstallation des exploitations agricoles, il sera, en tant que de besoin et suivant les modalités fixées par décret en conseil d'Etat, fait application des lois précitées pour l'acquisition et la rétrocession des terrains insuffisamment exploités à l'époque de l'acquisition et susceptibles d'être mis en valeur.

Article 12. - En vue de leur réinstallation et en dehors des indemnités qui leur seront dues :

- 1° Les agriculteurs expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II, chapitre 3, section 3A, du texte annexé au décret du 29 Avril 1940 ;
- 2° les artisans expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II de la loi du 21 Mars 1941 modifiée ;
- 3° les industries expropriées qui se réinstalleront dans les départements visés par la présente loi, ou les industries nouvelles qui viendraient s'établir à proximité des ouvrages dans le cadre du plan d'aménagement du territoire, pourront bénéficier des prêts et avantages accordés par le "Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique".

Article 13. - Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, fixera, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par la réalisation des travaux et, notamment :

- a) celles qui seront indispensables au rétablissement du domaine public des collectivités locales et à la réinstallation des services publics ;
- b) celles qui concerneront la dévolution des biens du domaine privé des communes supprimées.

./...

Titre V

Dispositions spéciales.

Article 14.- A titre exceptionnel, il sera tenu compte du caractère définitif de la dérivation d'une partie importante des eaux de la Durance vers la mer.

La valeur locative de la force motrice qui sera produite par chacune des chutes d'eau et de leurs aménagements à l'aval du confluent du Verdon, et servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie de la manière suivante :

95 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles coule la Durance, compte tenu de la puissance hydraulique moyenne devenue indéniable dans la limite de chacune de ces communes ;

5 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles des ouvrages de génie civil ou des retenues d'eau existeront.

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de deux millions 500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et départements situés en aval de confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône, et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

Article 15.- Les conventions visées à l'article 2, de même que les autres engagements pris par Electricité de France, relatifs à l'exécution des travaux et aux expropriations, seront annexés aux décrets prévus à cet article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 5 Janvier 1955.

Roné COTY.

Par le Président de la République :
le Président du conseil des ministres
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de l'intérieur
François MITERRAND.

Le Ministre de la défense nationale,
et des forces armées.

Emmanuel REMPLÉ.

./.....

Le ministre des finances
des affaires économiques et du plan

Edgard FAURE.

Le Ministre de l'éducation nationale

Jean BERTHOIN

Le Ministre des travaux publics
des transports et du tourisme

Jacques CHABAN DELMAS.

Le Ministre de l'industrie et du commerce
Henri ULVER.

Le Ministre de l'agriculture
Roger HOUDET.

Le Ministre du logement et de la reconstruction

Maurice LEMAIRE.